Ardèche LE DÉPARTEMENT

Règlement d'aide aux associations à caractère social du secteur de l'autonomie

Objet

Le Département, en tant que chef de file de l'action sociale en faveur des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des proches aidants, porte une démarche volontariste de soutien aux associations à caractère social du secteur de l'autonomie dans une volonté d'harmonisation des aides aux diverses structures partenaires et de mise en cohérence avec les orientations prises dans le cadre du schéma départemental des solidarités 2020 – 2024.

Aide annuelle	
Période de validité	Le présent règlement s'applique à compter de la date à laquelle la délibération procédant à son adoption sera devenue exécutoire et jusqu'à son abrogation.
Bénéficiaires	Association loi 1901 intervenant, au titre de leur objet social statutaire, en faveur des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou de leurs proches aidants.
Domaines éligibles	Pour être éligible au financement, l'association doit avoir au moins un an d'existence et œuvrer dans le champ de l'aide aux personnes fragilisées par un handicap, une avancée dans le grand âge, la dépendance, ou la maladie, ainsi qu'à leurs proches aidants.
Objectifs	Le soutien annuel au fonctionnement des associations œuvrant dans les domaines précités vise à atteindre les objectifs suivants : • Améliorer la qualité de vie des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs proches aidants ; • Faciliter la mise en œuvre d'actions de proximité portées par des associations à caractère social en faveur des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes handicapées ; • Mener des actions en lien avec les orientations du schéma des solidarités et permettant à la collectivité d'être un partenaire financier et opérationnel (communication, lisibilité, participation des équipes de territoires…).
Nature et montant de l'aide	Le Département apporte son concours financier aux associations afin de soutenir leur fonctionnement. Le montant de la subvention allouée ne peut excéder 40 % du budget de fonctionnement total annuel de l'association. Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement allouée en vertu du présent règlement peut présenter une nouvelle demande chaque année civile.

Ardèche 07
LE DÉPARTEMENT

Exclues	Le Conseil Départemental attire l'attention des associations sur les points suivants : - Les subventions allouées ne sont pas prévues pour soutenir spécifiquement le recrutement de personnel permanent ou de contrats aidés ; - Une subvention de fonctionnement général n'est pas une subvention d'équilibre et ne saurait pallier un déficit de budget de l'association ; - Une subvention de fonctionnement général n'est pas destinée à financer la mise en œuvre d'un projet spécifique ou d'une manifestation ponctuelle, lequel nécessite un budget et des moyens humains spécifiques.
Date de dépôt des demandes	Les demandes de subventions au département doivent être déposées par courrier avant le 31 mars de l'année civile au titre de laquelle elles sont demandées. Passé ce délai, les demandes ne pourront pas être instruites.
Conditions d'octroi des aides	La demande doit être adressée par courriel à la direction autonomie à l'adresse suivante : 3p@ardeche.fr. Elle doit impérativement comporter les pièces suivantes, pour être instruite : - cerfa n°12156*05 dûment rempli pour les pages 1 à 4 et 9 à 10, - Copie des statuts de l'association, - La liste des membres du bureau et du conseil d'administration, - Le procès-verbal de la dernière assemblée générale, - Copie du récépissé de dépôt des statuts en préfecture (ou à défaut une copie de l'extrait paru au Journal officiel) - Bilan d'activité de l'année N-1, - Comptes annuels de l'année N-2 certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes le cas échéant, - RIB. La demande de subvention fera l'objet d'un accusé de réception, assorti le cas échéant d'une demande de pièces complémentaires. Les demandes sont instruites par la Direction Autonomie dans la limite des crédits disponibles ouverts à ce titre au budget départemental. Les demandes sont ensuite soumises à l'examen et au vote de la Commission permanente du Département. Une fois votées en Commission Permanente, les attributions font l'objet d'un courrier de notification informant du vote de la subvention, adressé à l'association par voie postale. L'association s'engage informer régulièrement le Département des actions qu'elle met en œuvre pour réaliser son objet social (partenariat, communication, invitations aux évènements, réunions), et à transmettre un bilan d'activité annuel.

	L'association bénéficiaire de la subvention s'engage au respect de la « charte partenariat » portée par le Conseil Départemental de l'Ardèche (disponible sur le site https://www.ardeche.fr/1468-charte-des-partenariats.htm)
Critères d'examen	La demande de subvention est examinée notamment à l'aune des critères suivants : • Pertinence de l'objet associatif au regard des objectifs poursuivis par le Département en matière de prévention, d'accompagnement et de prise en charge de la perte d'autonomie et du handicap, traduits notamment dans le schéma départemental des solidarités ; • Implantation locale et couverture territoriale du département de l'Ardèche ; • Expérience de l'association ; • Efficience des moyens mis en œuvre ; • Inscription de l'association dans une démarche de développement durable ; • Crédits disponibles votés au Budget du Département.
Modalités de versement	Le Conseil départemental procède au versement de la subvention pour les subventions inférieures à 23.000 € en une fois après le vote de la Commission Départementale. Pour les subventions soumises à conventionnement, c'est-à-dire les subventions supérieures à 23 000€ ou pluriannuelles, les conventions signées avec les associations prévoient expressément les modalités de versement de la subvention.
Engagements du bénéficiaire	Le bénéficiaire d'une aide départementale est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée dans le but de rendre compte avec clarté et transparence de l'utilisation des fonds publics. De ce fait, l'association bénéficiaire d'une subvention dans le cadre du présent règlement d'aide s'engage à mettre en œuvre les dispositions prévues à la « charte partenariat » du Département et notamment à mentionner le soutien du Département en le citant et/ou en apposant son logo parmi les partenaires institutionnels lors de présentations à la presse ou au public. Elle s'engage également à informer régulièrement le Département des actions qu'elle met en œuvre pour réaliser son objet social (partenariat, communication, invitations aux évènements, réunions), et à transmettre un bilan d'activité annuel.
Contrôle	Conformément à l'article L. 1611- 4 du CGCT, toute association qui a reçu dans l'année en cours une subvention du Département est tenue

de lui fournir une copie certifiée (par le Commissaire aux comptes pour les organismes soumis à cette obligation ou par le Président pour les autres) de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

L'association disposera d'un mois pour les fournir au Département à partir de la date à laquelle ils lui seront demandés. A défaut, le Département pourra solliciter le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

Il est à noter que conformément à l'article L. 211-8 du Code des juridictions financières, la Chambre régionale des comptes peut également assurer la vérification des comptes des structures bénéficiaires de subventions supérieures à 1 500 euros.